



***PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL***

DU 23 JUIN 2025

Séance ordinaire 23 juin 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué à 18 H 30, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. OLLIVIER, Mme BOVERY, M. BELLANGER, Mme GRANGE, M. DELCROIX, Mme CHANOINE, M. TANTOST, M. LAMBERT, M. PORTEMER, M. FAKALLAH, M. FORTANE, Mme MARINO, Mme BOUVIGNIES, Mme MARTIN, Mme SICARD, M. CUSSENE, M. BOURDIN, M. DECAIX, Mme BARBIER, Mme BIASON, Mme PILLON, Monsieur PENEAU, Mme VEGA.

Absent ayant donné pouvoir :

M. MINE a donné pouvoir à L. DELCROIX
Mme COLAS-FLEURY a donné pouvoir à M. LAMBERT
M. CARPENTIER a donné pouvoir à M. TANTOST
M. MANDAT a donné pouvoir à Mme BIASON
M. SOLIVA a donné pouvoir à M. PENEAU

Absents excusés :

Mesdames KESWANI, CALDERON, Monsieur GELLE.

Absents :

Monsieur DIZENGREMEL, Mme DESCHAMPS

Secrétaire de séance : M. Arnaud FORTANE

La séance est ouverte à 18 H 38.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

I ADMINISTRATION GENERALE

1.Dénomination du Centre Socioculturel : Centre Socioculturel Claude GEWERC

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que Monsieur Claude Gewerc, ancien maire de notre commune de 2001 à 2004, est décédé le 7 octobre 2024, et qu'il a marqué l'histoire locale par son engagement, lui qui fut notamment à l'initiative de la création du centre socioculturel ;

Considérant qu'il convient de perpétuer sa mémoire et son action pour l'intérêt communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination d'un équipement communal par délibération en application de l'article L. 2121-9 du CGCT ;

Considérant que l'utilisation du nom d'une personne décédée n'est pas subordonnée au consentement des ayants droit mais que, par courtoisie, leur avis a été sollicité et est favorable ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de nommer le centre socioculturel sis rue Wenceslas Coutellier « Centre socioculturel Claude Gewerc ».

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 27 voix pour et une voix contre (M. MANDAT ayant donné pouvoir à Mme BIASON) :

► **DECIDE** de nommer le centre socioculturel sis rue Wenceslas Coutellier « Centre socioculturel Claude Gewerc ».

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette dénomination.

Arrivée de Madame CHANOINE.

2. Donation pour une collection de marques postales

Rapporteur : Philippe BELLANGER

Par délibérations des 16 septembre et 16 décembre 2024, le Conseil Municipal avait accepté à un habitant de Clermont la donation pour une collection de marques postales.

Cette collection unique de marques postales a été estimée à 70 000 euros.

Le notaire chargé de l'acte notarié a prévenu la commune qu'une nouvelle estimation de la collection a été émise à 50 000 €.

Il convient de soumettre à nouveau cette donation au Conseil Municipal car le Trésorier Payeur demande que soit actualisé le montant de l'estimation dans la délibération.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'actualiser le montant de l'estimation à hauteur de 50 000 € dans la présente délibération
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces correspondantes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **ACTUALISE** le montant de l'estimation à hauteur de 50 000 € dans la présente délibération
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces correspondantes.

3.Révision libre des attributions de compensation Communauté de Communes du Clermontois

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2023_07_04, approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes du Clermontois, à compter du 1er janvier 2024,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 10 septembre 2024 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur :

- Le transfert du pôle santé de la commune de Bury,
- Le transfert du centre de santé de la commune de Clermont de l'Oise

Vu les éléments présentés à la commission des finances du 5 décembre 2024 et à la conférence des Maires du 21 janvier 2025,

Vu la présentation du débat d'orientation budgétaire du 27 février 2025,

Vu la délibération du 27/03/2025 portant sur la révision libre des attributions de compensation de la communauté de communes du Clermontois et de la nécessité de délibérer de manière concordante,

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 10 septembre 2024.

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois et que celui-ci a été adopté par les communes selon les conditions de majorité requises.

Considérant que ce rapport a été transmis au Conseil Communautaire du Clermontois pour information.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'appliquer les conclusions du rapport de la CLECT en procédant à la révision libre des attributions de compensation.
- ▶ d'approuver la révision libre de l'attribution de compensation à verser à l'EPCI à compter de 2025 pour la somme de 57 728 euros.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces correspondantes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** d'appliquer les conclusions du rapport de la CLECT en procédant à la révision libre des attributions de compensation.
- ▶ **APPROUVE** la révision libre de l'attribution de compensation à verser à l'EPCI à compter de 2025 pour la somme de 57 728 euros.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces correspondantes.

4.Mise à disposition de matériels et services pour la réalisation de prestations relatives aux espaces verts et bâtiments entre les différentes communes du territoire du Pays du Clermontois et l'EPCI

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que le Comité Social Territorial lors de sa séance de ce jour a émis un avis défavorable sur ce point l'obligeant à retirer ce point de l'ordre du jour.

II FINANCES

5.Demande de subvention exceptionnelle du Club de Football Liancourt/Clermont

Rapporteur : Grégory PORTEMER

Pour sa montée en Régionale 1, le Club de football Liancourt/Clermont a dû se déplacer en Bus à Montigny en Gohelle le 25 mai dernier.

A cet effet, il a sollicité une subvention exceptionnelle de 300 euros pour son déplacement en bus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au Club de football Liancourt/Clermont.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € au Club de football Liancourt/Clermont.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision.

6.Subvention complémentaire à l'association « le Labopéra Oise » 2025

Rapporteur : Cécile GRANGE

Depuis sa création en 2021, l'association « le Labopéra Oise » travaille à élargir l'accès à l'art lyrique, en impliquant et fédérant chaque année les jeunes du territoire de l'Oise dans la production d'un grand opéra coopératif. En 2025, pour son 4^e spectacle, ses objectifs ont été pleinement atteints.

Renaud BOUTIN, directeur artistique du Labopéra Oise et metteur en scène, a adapté, afin de le rendre accessible au plus grand nombre, l'opéra de Verdi *la Traviata*, tiré du roman d'Alexandre Dumas fils, *La Dame aux Camélias*.

Après les nombreuses répétitions publiques dans plusieurs établissements scolaires de l'Oise, les représentations ont fait salle comble : 100 spectateurs à Mouy, 180 à Paris, 930 à la salle Pommery à Clermont. Mais surtout, 50 % des personnes présentes n'avaient jamais assisté à un opéra.

Le Labopéra travaille depuis lors sur la préparation de l'œuvre de Mozart *La flûte enchantée*, en version chantée française.

Réduite cette fois à 400 personnes à la salle Pommery pour cause d'acoustique et souhaitant poursuivre une politique volontariste de prix accessible pour le public (billet entre 20 et 22 €), le budget prévisionnel s'avère plus élevé, passant de 90 000 € à 130 000 €.

Chacun des partenaires financiers est donc appelé à compléter sa subvention pour que cette action d'utilité publique puisse se poursuivre sans renoncer à l'exigence de qualité et de tarif accessible.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

► de compléter la subvention votée le 3 avril dernier par la somme de 5 000 €

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer les pièces nécessaires.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de compléter la subvention votée le 3 avril dernier à Labopéra, par la somme de 5 000 €
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer les pièces nécessaires.

7. Subvention exceptionnelle aux sapeurs-pompiers de Clermont

Rapporteur : Cécile GRANGE

Afin de pouvoir organiser leur bal annuel, les sapeurs-pompiers de Clermont ont sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros aux sapeurs-pompiers de Clermont pour l'organisation du bal annuel.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros aux sapeurs-pompiers de Clermont pour l'organisation du bal annuel.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

III RESSOURCES HUMAINES

8. Création d'emplois permanents au titre de la promotion interne

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite à la promotion interne.

Considérant la nécessité de créer un poste pour permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial par voie de promotion interne au choix établie par le Centre de gestion de la fonction publique territorial de l'Oise pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de créer un autre poste pour permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial par voie de promotion interne au choix établi par le Centre de gestion de la fonction publique territorial de l'Oise pour l'année 2024,

Les agents nommés sur ces 2 postes suivront une période obligatoire de stage d'une durée de 6 mois. A l'issue, si leur manière de servir est en adéquation avec les missions de leur poste, ils seront titularisés et les précédents postes occupés par ces agents seront supprimés du tableau des effectifs après avis du Comité social territorial.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'approuver la création des postes ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- 1 poste d'animateur territorial, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B
- 1 poste de technicien territorial, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de ces décisions.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** la création des postes ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- 1 poste d'animateur territorial, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B
- 1 poste de technicien territorial, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de ces décisions.

9. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de recruter un(e) responsable du pôle administratif des services techniques, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 1^{er} juillet 2025, d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{re} classe).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un(e) fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{re} classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer la gestion et le suivi administratif de dossiers techniques et l'organisation générale de la structure ; assister la direction dans ses projets ; participer à des visites de chantier ; coordonner une équipe de deux agents administratifs et d'un agent technique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de créer un poste de responsable du pôle administratif des services techniques
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Monsieur PENEAU demande pourquoi dans la délibération, il ne voit pas la suppression du poste de catégorie C puisqu'un poste de catégorie B est créé.

Monsieur le Maire répond que le poste de catégorie C sera supprimé lorsque l'agent sera recruté.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** de créer un poste de responsable du pôle administratif des services techniques

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

10. Création d'un emploi d'A.S.V.P

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Compte tenu de la nécessité de renforcer les équipes de la Police Municipale de la Mairie, il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Surveillance de la voie publique : stationnement, certificat d'assurance, atteintes à la propreté et à la salubrité,
- Participation à des missions de prévention aux abords des écoles et des autres bâtiments ou lieux publics,
- Renseignement des usagers des voies publiques.

Afin de prendre en compte les niveaux d'études et de formation générale des postulants et leur expérience professionnelle, il est proposé au conseil municipal de modifier les dispositions concernant la rémunération de ce type de poste, en ne faisant plus référence à un indice de la fonction publique, mais en décidant une rémunération mensuelle brute comprise entre 1 530 et 2 000 €, les crédits correspondants devant être inscrits au budget de la commune.

Monsieur PENEAU indique que s'il a bien compris maintenant les ASVP ne seront plus rémunérés sur l'indice de la Fonction Publique mais sur une somme qui sera évaluée en fonction des compétences du candidat. Il suppose que ce sont des sommes un peu plus élevées que celle de la Fonction Publique. Donc il demande si les agents actuellement en place seront moins rémunérés que ceux qui vont être recrutés dorénavant.

Monsieur DECARY, Directeur Général des Services lui répond par la négative et lui indique que les agents recrutés seront rémunérés sur les mêmes bases. Les postes d'ASVP sont des postes qui ne sont pas très bien rémunérés, mais c'est un point d'entrée dans la Police Municipale, ils arrivent à être un peu mieux rémunérés lorsqu'ils font des heures supplémentaires. Les deux ASVP qui viennent de passer le concours dont parlait Monsieur le Maire tout à l'heure sont à deux doigts de passer policiers municipaux, c'est une très bonne école de formation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de créer un poste d'A.S.V.P. à compter du 1er juillet 2025.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de créer un poste d'A.S.V.P. à compter du 1er juillet 2025.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

11. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Année 2025

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 1°). La durée du contrat est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement de celui-ci, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23 2°). La durée du contrat est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement de celui-ci, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Au cours de l'année 2025, y compris pendant les vacances scolaires ainsi que pendant la période estivale, il s'avère nécessaire de renforcer, au besoin, les équipes au sein des différents services municipaux en recrutant des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23 précité.

Vu l'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires, il convient de compléter la délibération du 16 décembre 2024.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, de créer pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des services.

Service	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois
Service vie scolaire	Adjoint technique	5

Il est également prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année au sein d'un service :

- 2 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques

Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois sur une même période et seront pourvus en fonction des besoins réels constatés afin de maîtriser la masse salariale liée aux contraintes budgétaires.

Ces emplois non permanents sont créés pour un temps de travail hebdomadaire maximal de 35 heures.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de créer les postes ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de créer les postes ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

12. Temps de travail des animateurs encadrant les séjours de vacances et les sorties périscolaires avec nuitée

Monsieur le Maire demande à Monsieur DECARY de présenter ce point.

Il précise que ce point a été évoqué ce matin en CST. L'objectif est de se mettre en conformité avec les règles d'encadrement tout en garantissant les temps de repos des animateurs. Aussi, il y a aura sur ce séjour 6 animateurs au lieu de 3 animateurs. Ils encadreront 20 jeunes sur cinq jours.

A l'issue, nous ferons une évaluation, nous irons également rencontrer d'autres communes pour analyser leur fonctionnement.

Nous avons évoqué ce point ce matin en CST, de plus en plus de communes font appel à des professionnels pour organiser ces séjours, puisqu'ils ont la capacité légale à mieux organiser le taux d'encadrement.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Certains agents, titulaires ou contractuels sont amenés dans le cadre de leurs fonctions à participer à l'encadrement de séjours de vacances et de sorties périscolaires avec nuitées.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Concernant la Fonction Publique Territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'horaires d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CAA Versailles 22 octobre 2015 n°15VE00936).

Il convient de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; réponse ministérielle du 18 septembre 2003, QE n°7602, JO Sénat p. 2845).

Il est nécessaire de délibérer pour encadrer le temps de travail des animateurs titulaires ou contractuels encadrant ces séjours et sorties tout en respectant les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

En effet, l'exercice de ces missions entraîne des amplitudes horaires plus larges pour lesquelles il convient de dissocier le temps de travail actif et les périodes de veille pendant lesquelles les animateurs ne sont pas actifs en permanence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de choisir le dispositif de la veille simple pendant lequel les agents ne sont pas censés assurer une veille en permanence et peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles et de rémunérer les nuits de garde (21h00 – 7h00) sur la base de 3h30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis du CST en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **DECIDE** de choisir le dispositif de la veille simple pendant lequel les agents ne sont pas censés assurer une veille en permanence et peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles et de rémunérer les nuits de garde (21h00 – 7h00) sur la base de 3h30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés.

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

13. Institution de la majoration des heures complémentaires

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 29 avril 2008 instaurant le dépassement des 25 heures supplémentaires mensuelles,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires.

Le Comité Social Technique se réunira le 23 juin 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

► De dire que les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine.

Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

► De dire que le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** d'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

► **DIT** que les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine.

Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

► **DIT** que le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

14. Etat des indemnités des élus 2024

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Introduite par l'article 93 de la loi n°2019-1461 « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, chaque année, les communes et EPCI à fiscalité propre doivent produire aux conseillers municipaux et conseillers communautaires, un état annuel des indemnités de toutes natures perçues au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local.

Monsieur PENEAU fait part qu'il est vraiment dommage que le représentant au SE60 soit peu présent aux réunions du Conseil Municipal pour pouvoir relater ce qu'il se passe au sein du syndicat.

Monsieur le Maire indique qu'il lui passera le message.

Le Conseil Municipal :

► devra prendre acte de l'état des indemnités des élus 2024.

Le Conseil Municipal :

► **PREND ACTE** de l'état des indemnités des élus 2024.

15. Plan de formation 2025

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales doivent établir un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation répondant aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Ce plan de formation doit être soumis au Comité Social Territorial pour avis préalable à son adoption par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal :

► devra prendre acte du plan de formation 2025.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal :

► **PREND ACTE** du plan de formation 2025.

16.Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité Social Technique en date du 13 juin 2025 ;

Vu les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- ▶ la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;

- Et un plafond par action de formation : 2 250 euros.

Article 2 :

► la prise en charge des frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité sont intégralement pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais d'hôtellerie,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 3 :

► d'accepter que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

► d'accepter que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale avec l'avis de son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe 5.

Article 5 :

► de dire que les demandes seront instruites par l'autorité par campagne intervenant du 01/09 au 31/12 de chaque année.

Article 6 :

► Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- ancienneté au poste,
- nécessités de service,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation.

Article 7 :

► de dire que La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

► d'accepter que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 :

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

Article 10 :

► Le Maire devra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis favorable du CST en date du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

► **DECIDE** la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un plafond par action de formation : 2 250 euros.

Article 2 :

► **DECIDE** la prise en charge des frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité sont intégralement pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais annexes occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais d'hôtellerie,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 3 :

► **ACCEPTTE** que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

► **ACCEPTÉ** que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale avec l'avis de son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe 5.

Article 5 :

► **DIT** que les demandes seront instruites par l'autorité par campagne intervenant du 01/09 au 31/12 de chaque année.

Article 6 :

► Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- ancienneté au poste,
- nécessités de service,
- calendrier de la formation,
- coût de la formation.

Article 7 :

► **DIT** que La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

► **ACCEPTE** que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 9 :

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

Article 10 :

► Le Maire devra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

IV URBANISME

17. Convention de rétrocession par la société dénommée AIRIS au profit de la commune de Clermont

Rapporteur : Philippe BELLANGER

LAMOTTE CONSTRUCTEUR, Promoteur propose à la commune de Clermont la réalisation d'une Résidence Services pour séniors sur les parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées section BC numéro 6 et BC numéro 211, conformément à la demande de permis de construire déposée sous le numéro PC060 157 21 T0011.

La société AIRIS aura la faculté de se substituer en tout ou partie toute personne physique ou morale. En cas de substitution, la société AIRIS restera solidairement obligée, avec la personne désignée, à l'exécution de toutes les

charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve ainsi que celles convenues directement avec le substituant.

Dans ce cadre, la Société AIRIS s'est rapprochée de la commune afin de lui présenter son projet, ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

► d'accepter la rétrocession à l'euro symbolique d'une parcelle d'une surface de 32.73 m² à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée section BC numéro 6 et numéro 211, tel que matérialisées sur le plan ci-annexé.

► d'accepter le principe de transfert à son profit et le classement dans le domaine public communal.

► de dire que la division cadastrale sera réalisée par un géomètre avant la signature de rétrocession aux frais du promoteur.

► de dire que préalablement à la signature de l'acte authentique de rétrocession le promoteur s'engage à réaliser un trottoir en enrobé sur l'emprise à ses frais exclusifs.

Madame BIASON demande si le dossier a déjà été déposé et quand débiteront les travaux.

Monsieur le Maire répond que le dossier a bien été déposé et précise que l'ABF l'a suivi pour que cela réponde aux préconisations architecturales.

Monsieur PORTEMER indique à peu près dans un délai de trois mois.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACCEPTE** la rétrocession à l'euro symbolique d'une parcelle d'une surface de 32.73 m² à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée section BC numéro 6 et numéro 211, tel que matérialisées sur le plan ci-annexé.

► **ACCEPTE** le principe de transfert à son profit et le classement dans le domaine public communal.

► **DIT** que la division cadastrale sera réalisée par un géomètre avant la signature de rétrocession aux frais du promoteur.

► **DIT** que préalablement à la signature de l'acte authentique de rétrocession le promoteur s'engage à réaliser un trottoir en enrobé sur l'emprise à ses frais exclusifs.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

18.Débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération adoptée le 27 mai 2021 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois et prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comprenant un volet Habitat et un volet Mobilité pour l'ensemble de son territoire.

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe aux convocations des élus, et notamment ses orientations générales,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'un plan local d'urbanisme doit définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et notamment ses orientations générales, a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

Axe 1. Conforter la cohésion et l'unité territoriale du Pays du Clermontois : « Être un territoire de proximité »

- **1.1 Assurer un développement partagé et équilibré en respectant l'armature des polarités existantes**
 - Objectif 1.1.1. Développer le Pays du Clermontois selon une organisation spatiale et cohérente avec les pôles existants.
 - Objectif 1.1.2. Maintenir et développer des activités commerciales et les services à l'échelle du Pays du Clermontois.
- **1.2. Engager une stratégie résidentielle ambitieuse qui répond à**

la diversité des besoins

- Objectif 1.2.1. Avoir une stratégie démographique, tendancielle et raisonnée.
 - Objectif 1.2.2. Développer une offre nouvelle en logements.
 - Objectif 1.2.3. Répondre aux besoins en logement des publics spécifiques.
 - Objectif 1.2.4. Garantir la qualité des logements et leur sobriété énergétique.
- **1.3. Favoriser les connexions et répondre aux besoins et de mobilité et de communication**
 - Objectif 1.3.1. Valoriser la desserte ferroviaire du Pays du Clermontois et promouvoir la multimodalité.
 - Objectif 1.3.2. Poursuivre les transitions en matière de mobilité durable.
 - Objectif 1.3.3. Répondre aux besoins de communication et de télécommunication.

Axe 2. Assurer le développement économique du Pays du Clermontois :« Être un territoire d'ouverture »

- **2.1. Répondre aux besoins des activités économiques et artisanales tout en consolidant la stratégie intercommunale de reconquête des friches**
 - Objectif 2.1.1. Requalifier et densifier les zones d'activités existantes.
 - Objectif 2.1.2. Organiser une offre foncière économique complémentaire en cohérence avec le maillage territorial.
 - Objectif 2.1.3. Accompagner les activités artisanales en dehors des zones dédiées.
- **2.2. Maintenir et révéler les potentialités de l'économie agricole et sylvicole**
 - Objectif 2.2.1. Préserver les terres agricoles et les espaces boisés du Clermontois.
 - Objectif 2.2.2. Renforcer la production locale pour encourager la consommation locale.
 - Objectif 2.2.3. Développer les agro-énergies.

- **2.3. Affirmer le positionnement touristique du Pays du Clermontois, entre Ile-de-France et Hauts-de-France**
 - Objectif 2.3.1. Concrétiser la stratégie Touristique du Pays du Clermontois.
 - Objectif 2.3.2. Répondre aux besoins de loisirs, d'activités culturelles et associatives des habitants.

Axe 3. Affirmer la ruralité du Pays du Clermontois : « Être un territoire du bien vivre »

- **3.1. Inscrire le Pays du Clermontois dans les transitions et répondre à l'urgence climatique**
 - Objectif 3.1.1. Intégrer la vulnérabilité du Pays du Clermontois pour garantir un environnement et un cadre de vie sains et sereins.
 - Objectif 3.1.2. Réduire l'exposition aux nuisances, aux risques naturels et aux risques technologiques.
- **3.2. Porter un développement territorial maîtrisé, qualitatif et partagé**
 - Objectif 3.2.1. Préserver la ressource en eau.
 - Objectif 3.2.2. Développer des solutions pérennes d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales.
 - Objectif 3.2.3. Renforcer l'autonomie énergétique du Pays du Clermontois par une démarche de territoire propre et sourcée.
 - Objectif 3.2.4. Réduire la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.
 - Objectif 3.2.5. Poursuivre la gestion des déchets.
 - Objectif 3.2.6. Engager un maillage des équipements et des services au bénéfice de la santé et du bien-vivre.
 - Objectif 3.2.7. Engager un urbanisme favorable à la santé.
- **3.3. Maintenir, conforter la qualité du cadre de vie et des paysages par la préservation des trames et des continuités écologiques**
 - Objectif 3.3.1. Préserver la biodiversité et la fonctionnalité des trames écologiques sur le territoire du Clermontois.
 - Objectif 3.3.2. Maintenir la biodiversité ordinaire.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante, pour ceux qui ne sont pas Conseiller Communautaire à venir au Conseil Communautaire de ce jeudi. Il y aura une intervention du bureau d'étude.

Monsieur le Maire précise que pour l'élaboration de ce PADD, un certain nombre de phases sont prévues et notamment un débat sur les orientations exprimées dans ce dernier. Ce débat est prévu, à la fois au sein du Conseil Municipal de chaque commune et également au sein du Conseil Communautaire.

Il indique que ce débat a pour objectif d'informer les élus et de les éclairer sur le contenu du futur PADD tel qu'il avait été envisagé lors de la phase de conception afin que les conseillers communautaires et les conseillers municipaux puissent se l'approprier.

Le projet de la Communauté de Communes doit se prononcer en terme d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, de préservation de remise en bon état des continuités écologiques, de l'habitat, des transports, des déplacements, des réseaux d'énergie, du développement des communications numériques, de l'équipement commercial, du développement économique et des loisirs.

Monsieur le Maire souligne que cela est extrêmement large. Ce projet constitue un cadre et l'assise du PLUI-H et fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire ainsi que l'évolution du territoire dans son ensemble.

Le PADD a prévu de doter le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois d'un PLUI qui sera structuré autour de trois axes principaux :

- ▶ Axe 1. Conforter la cohésion et l'unité territoriale du Pays du Clermontois : « Être un territoire de proximité »
- ▶ Axe 2. Assurer le développement économique du Pays du Clermontois : « Être un territoire d'ouverture »
- ▶ Axe 3. Affirmer la ruralité du Pays du Clermontois : « Être un territoire du bien vivre »

Monsieur le Maire précise que le Pays Clermontois est également composé de quelques communes rurales et que naturellement il fallait prévoir l'axe 3.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des réunions publiques à BREUIL-LE-SEC, MOUY-BURY et ERQUERY, sur ce sujet.

Madame BIASON demande si l'objectif de construction moyenne de 185 logements par an seront limités à Clermont ? Elle indique qu'il faudrait qu'ils soient répartis sur les trois parties du territoire.

Monsieur BELLANGER répond par l'affirmatif et indique que Clermont n'a plus d'espace pour ces constructions.

Monsieur PENEAU indique qu'au niveau des transports collectifs, il trouve dommage qu'il n'y ait pas un arrêt de prévu au niveau de la maison de santé pour les personnes d'un certain âge à mobilité réduite c'est une complication supplémentaire. Cela pourrait être un élément à prendre en compte et de voir s'il ne serait pas possible de faire un arrêt direct car l'arrêt le plus proche est Place Decuignières ou alors dans la rue de la Croix Picard, cela reste un peu difficile pour des personnes qui auraient des difficultés de mobilité.

Page 14

Monsieur PENEAU voit bien qu'il y a des territoires concernés par cela mais demande ce qu'il est envisagé de faire dans ce périmètre.

Monsieur le Maire indique qu'il posera la question au bureau d'études et pour la remarque sur l'arrêt à proximité de la maison de santé, il va étudier la possibilité.

Madame BIASON demande s'il y a la possibilité de mettre un sens interdit pour les camions d'une certaine longueur dans la rue Frédéric Raboisson pour tourner dans la rue Roger Martin du Gard. C'est très compliqué avec les voitures lorsqu'ils veulent tourner.

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil Municipal de débattre sur ces orientations,

Entendus l'exposé sur les orientations générales du PADD et les échanges intervenus en Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Article 1 – CONSTATE que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies lors de l'élaboration du PLUi-HM sur la base du projet joint en annexe.

Article 2 – PREND ACTE des échanges qui se sont déroulés lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur l'élaboration du PLUi-HM lors du Conseil municipal.

Article 3 – DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

V POLITIQUE DE LA VILLE

19. contrat de ville 2024/2030 – programmation 2025

Rapporteur : Laëtissia CHANOINE

Le nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 », signé le vendredi 27 septembre 2024, pour le quartier des Sables s'intègre avec la loi de programmation de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014.

Cette initiative a pour objectif de réduire les inégalités sociales et urbaines dans les quartiers défavorisés en mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Le contrat de ville propose un projet territorial global et transversal, intégrant le quartier prioritaire des Sables dans un projet plus vaste.

Les territoires situés dans les « Zones vécues et/ ou poches de précarité » offrent une flexibilité pour répondre aux besoins d'intervention dans les équipements publics et les domaines d'activité, notamment en matière de réussite éducative et d'insertion sociale, comme dans les quartiers de la Gare et Belle Assise.

Dans ce cadre, la ville de Clermont de l'Oise, en partenariat avec la Région des Hauts de France et la Préfecture de l'Oise, ont lancé conjointement un appel à projets.

Celui-ci vise à soutenir les initiatives locales dans les quartiers des Sables/Beaujeu, Belle Assise et la Gare, en proposant des actions spécifiques autour de quatre axes principaux :

- Le plein emploi pour les habitants
- La transition écologique et énergétique
- L'émancipation pour tous par l'éducation, incluant l'accès aux soins, à la culture, au sport et le soutien à la jeunesse.
- La tranquillité et la sécurité publique.

Les actions présentées doivent viser à améliorer les conditions de vie dans les quartiers, en abordant des thématiques telles que l'emploi, l'éducation, la santé, la transition écologique, la citoyenneté et le sport.

Elles doivent également renforcer la participation des habitants et valoriser les atouts des quartiers concernés.

La ville et les associations locales ont donc déposé leurs projets auprès de l'A.N.C. T (Agence Nationale de la cohésion des Territoires. *(Voir ci-dessous la programmation 2025 et l'annexe 7)*)

I/ Programmation 2025

Dans le cadre de l'appel à projets 2025, 9 projets ont été sélectionnés par l'État (5 projets municipaux et quatre projets associatifs) pour un montant subventionnable de 98.520,00 € au titre des crédits de l'État et de la Région Hauts de France.

Concernant ce même programme, les associations suivantes :

- Judo, Le Club sportif (boxe), Le C.C.R (Club Clermontois Rugby), l'Athlétic Club, ont déposé 4 projets, pour un montant subventionnable de **9.967,00 €** auprès de l'A.N.C. T (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - État).

Ces dernières sollicitent une subvention globale au titre des crédits politique de la ville à la commune de Clermont, pour un montant de **7.200,00 €**, dont voici la répartition :

Subventions aux associations au titre de l'appel à projet 2025 - contrat de ville			
Le Club Clermontois Rugby	Le Judo club	Club sportif (boxe)	Athlétic Club
1.800,00 €	1.800,00 €	1.800,00 €	1.800,00 €

Ces projets répondent à l'appel à projets de la politique de la ville et s'alignent avec les objectifs du nouveau contrat de ville, ainsi que les orientations de l'Etat sur des thèmes tels que le sport, l'emploi et l'éducation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► D'approuver le point n°1 de cette délibération ainsi que l'annexe n°1, afin de bénéficier des subventions de l'Etat de la Région Hauts-de-France pour la ville pour un montant de **88.553,00 € pour les 5 actions de la ville (Cf – annexe7)**

► De préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

► De verser la subvention demandée aux associations qui ont répondu à l'appel à projet 2025.

► D'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le point n°1 de cette délibération ainsi que l'annexe n°1, afin de bénéficier des subventions de l'Etat de la Région Hauts-de-France pour la ville pour un montant de **88.553,00 € pour les 5 actions de la ville (Cf – annexe7)**

► **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

► **DECIDE** de verser la subvention demandée aux associations qui ont répondu à l'appel à projet 2025.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

VI CENTRE SOCIO CULTUREL

20. B.A.F.A. Citoyens 2025

Rapporteur : Laëtissia CHANOINE

Le projet B.A.F.A (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur), Citoyen 2025 vise à améliorer l'insertion professionnelle des jeunes de la commune âgés de 16 à 25 ans en leur proposant une formation complète dans les domaines de l'animation et du sport, pour un maximum de 30 candidats.

Ce projet s'inscrit dans un contexte national où l'insertion des jeunes demeure une priorité, soutenu par des initiatives comme "1 jeune, 1 solution".

Depuis sa création, le projet B.A.F.A Citoyen Clermontois a été reconnu par les instances pour son caractère innovant et préqualifiant.

Pour l'édition 2025, le projet s'efforce d'améliorer la qualité de la formation en redéfinissant son cadre et en renforçant la coordination entre les différents acteurs.

Il met également l'accent sur la transmission des valeurs de la République et de la laïcité.

L'objectif est de préparer les jeunes à des rôles d'animateurs, leur offrant une expérience significative à travers un engagement volontaire de 140 heures.

La singularité de ce projet, tend à donner priorité aux jeunes issus des quartiers vécus, et prioritaires du territoire de Clermont, avec une vingtaine de places disponibles.

Il a pour principe d'associer la mixité sociale et les valeurs énoncées supra, mais aussi de répondre aux enjeux socioéconomiques de l'organisme de formation, qui ne peut intervenir exclusivement sur une cohorte de 20 stagiaires en raison de la diversité de la formation, et des règles de principe évoquées par la DRAJES des Hauts de France, il sera proposé dès lors à l'organisme de formation de se tourner vers les institutions composant la communauté de communes du Clermontois, pour compléter au besoin la formation qui ne dépassera pas les 30 stagiaires (Formation théorique et formation d'approfondissement).

Il est suggéré au cas où le candidat ou la candidate ne puisse pas effectuer son contrat d'engagement volontaire de 140 heures pour abandon sans raison valable autre que les cas de force majeure suivants : emploi, maladie grave, formation supérieure à 12 mois, faire l'objet d'une demande de remboursement à hauteur du ou des stages suivis pour un montant allant de 300 € à 600 €.

Le projet 2025, aura pour objectifs :

1. Promouvoir le B.A.F.A Citoyen comme un moyen d'inclusion et d'acquisition de compétences clés.
2. Favoriser l'émancipation des jeunes par la prise de responsabilité.
3. Garantir l'obtention d'un titre certifié et reconnu, renforçant l'employabilité des participants.
4. Offrir une expérience vers l'emploi en inculquant les valeurs et la réalité du monde du travail.

Pour mémoire, les tarifs fixés par les organismes de formation vont de 600 € pour le stage de base et 450 € pour le stage d'approfondissement.

Les candidats souhaitant postuler à ce dispositif, s'inscriront en ligne sur le site de la ville de Clermont, avec une clôture le 15 juillet 2025, suivies d'une sélection par un jury en septembre 2025.

Les formations se dérouleront au centre socioculturel, aux dates suivantes :

- Samedi 25 octobre au samedi 1er novembre 2025. (Stage théorique - 8 jours)
- Lundi 27 octobre au Samedi 1 novembre 2025. (Stage d'approfondissement - 6 jours)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'approuver les éléments ci-dessus
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** les éléments ci-dessus

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

21. Un été à Clermont 2025 - Dispositif quartier d'été (Conseil Régional Hauts de France/ Etat Politique de la Ville)

Rapporteur : Mohamad FAKKALHA

Un été à Clermont (Couleurs d'été jusqu'en 2023) est un projet qui depuis 2018 rencontre un franc succès auprès des clermontois avec une moyenne de 1500 visiteurs chaque édition. En effet, se basant sur les principes de l'éducation populaire, cet événement qui entre dans le cadre du dispositif « *Nos Quartiers d'été* » du conseil régional des Hauts-de-France et de l'Etat, permet aux habitants de profiter d'animations et sorties diverses tout au long du mois de juillet.

Cette 8^{ème} édition se déroulera du 4 juillet au 2 Août 2025 au centre socioculturel, équipement de proximité à destination de tous les habitants de Clermont et, propice à l'organisation d'un tel événement, ainsi que dans

différents espaces naturels et sportifs que comportent la ville (parc du Chatelier, plaine des sports...)

Un été à Clermont permet de soutenir des projets d'animation sociale et culturelle, participatifs et solidaires à proximité du quartier de la politique de la ville des Sables. L'ensemble des actions repose sur des dynamiques partenariales et visent à développer la citoyenneté active, notamment grâce à la participation directe des habitants du quartier via un noyau de bénévoles engagé depuis 2018.

L'action s'inscrit dans le fil rouge 2025, définie par le cahier des charges de la région Hauts-de-France « *Histoire des quartiers, histoire de la région* », mais il répond aussi aux objectifs fixés par l'ANCT. Une dynamique qui tournera principalement autour de la culture et du sport en partenariat avec les associations sportives. La participation des différents acteurs au projet est effective et se fera tout au long du projet aussi bien pour le préparer que pour le mettre en œuvre et l'évaluer.

Au regard des bilans précédents positifs et de la nécessité de renforcer le lien social avec les habitants, l'évènement est donc reconduit et se continuera à se construire en concertation avec un groupe d'habitants également bénévoles pour animer les activités.

Cette nouvelle édition proposera des temps forts vers des actions liées à la pratique sportive, artistique et culturelle, à la découverte du patrimoine local :

- Spectacles divers
- Cinéma Plein Air
- Pratique sportive en lien avec les associations
- Ateliers divers : cuisine, activités artistiques, jeux d'eau, espace détente...
- Sorties à destination des plages régionales et parc d'attraction

Coût de l'action (hors masse salariale) 25 000 €

Au titre de cette action, une demande de subvention a été déposée auprès de la région Hauts-de-France pour un montant de 6 000 €. Une demande de subvention auprès de l'État via l'Agence Nationale de la Cohésion Sociale (ANCT) et le dispositif « *Quartiers d'été* » d'un montant de 25 000 €.

Trois recrutements sont nécessaires à la conduite de ce projet.

La participation financière des usagers pour les sorties s'élève à 5 € et gratuit pour les moins de 3 ans.

Madame PILLON demande quel est le coût réel financier en tenant compte de la masse salariale.

Madame GRANGE indique que c'est 31 000 €.

Madame BIASON indique que les 6 000 € correspondent à la subvention demandée.

Monsieur Damien PLOUZENNEC, Directeur de Cabinet, indique qu'il va se renseigner et qu'il remontera les informations.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ D'approuver les éléments ci-dessus
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes pièces relatives à ce dossier
- ▶ A communiquer la délibération au Conseil Régional Hauts de France pour versement de la subvention sur le compte d'exploitation de la collectivité de Clermont de l'Oise.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances e date 19 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** les éléments ci-dessus
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes pièces relatives à ce dossier
- ▶ **COMMUNIQUE** la délibération au Conseil Régional Hauts de France pour versement de la subvention sur le compte d'exploitation de la collectivité de Clermont de l'Oise.

22. Règlement Intérieur des Services de la vie scolaire, de l'enfance et des sports : Amendes forfaitaires

Rapporteur : Grégory PORTEMER

Par délibération du 16 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, ALSH, enfance et jeunesse.

Les incivilités constatées augmentent et influent sur tous les temps d'accueil. Aussi, il convient de prévoir des amendes pour tous les temps

Face au nombre croissant d'incivilités, il est proposé de fixer l'article 11 comme ci-dessous pour l'étendre aux accueils des Mercredis loisirs, des accueils extrascolaires et périscolaires et stages sportifs.

Lorsqu'un parent arrive en retard pour récupérer son enfant au périscolaire, aux mercredis loisirs, aux accueils loisirs ou au stages sportifs, d'autant plus sans avoir prévenu, les agents sont mis en difficulté pour leur propre gestion familiale.

*Ainsi, une amende forfaitaire **d'un montant de 12 euros sera appliquée dès le deuxième retard**, lorsque l'horaire de fermeture du service sera dépassé de 10 minutes.*

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant à la cantine dans les temps, mais que l'enfant déjeune tout de même, le nombre de repas n'est pas adapté au nombre de présents et cela peut engendrer des difficultés de répartition.

*Ainsi, une **amende forfaitaire de 10 euros par repas non prévu sera appliquée aux familles dès la deuxième non-inscription.***

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant au périscolaire du matin ou du soir, le nombre d'adultes présents peut être en inadéquation avec le nombre d'enfants.

*Ainsi, **une amende forfaitaire de 6 euros par temps du matin ou temps du soir sera appliquée aux familles dès la deuxième "non-inscription".***

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant aux accueils Mercredis Loisirs, accueils loisirs, stages sportifs, mais qu'elle le dépose tout de même, le nombre d'adultes présents peut être en inadéquation avec le nombre d'enfants.

*Ainsi, **une amende forfaitaire de 10 euros par demi-journée ou journée sera appliquée aux familles dès la deuxième "non-inscription". La prise de repas non commandé sur cette demi-journée ou journée sera facturée mais fera également l'objet d'une amende, soit 10 euros en sus du prix du repas.***

Attention : les amendes s'ajoutent à la prestation, et seront donc à régler en plus.

Tableau récapitulatif des amendes forfaitaires pour l'ensemble des accueils périscolaires, mercredis loisirs, accueil loisirs extrascolaires, stages sportifs

	Amende forfaitaire à partir de la seconde irrégularité constatée
Retard de plus de 10 minutes après l'horaire de fermeture	12€
Non inscription au repas	10€
Non inscription à l'activité périscolaire du matin ou du soir	6€
Non inscription à une demi-journée ou journée d'accueil (Mercredi, extrascolaire, stage sportif)	10€
Non inscription au repas si non inscription à une demi-journée ou journée d'accueil (Mercredi, extrascolaire, stage sportif)	10€

Monsieur PENEAU indique que des amendes sont mises en place pour des retards car cela est répétitif et que ce doit être toujours les mêmes personnes et il n'est pas sûr que les amendes soient réglées. Il demande s'il ne serait pas plus efficace de suspendre le service pour ces familles qui abusent plutôt que de passer par la case « amende ».

Monsieur TANTOST précise qu'il n'est déjà pas agréable de priver un enfant de faire du sport parce que les parents ne respectent pas les horaires.

Madame BIASON indique pas forcément de les priver mais si on dit une fois que la prochaine fois l'enfant ne sera pas admis, peut-être que ces derniers auront du poids sur leurs parents.

Monsieur PORTEMER indique que beaucoup de parents utilisent le train et qu'il arrive que des retards surviennent.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après, en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** les éléments ci-dessous

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer toutes pièces s'y rapportant.

Face au nombre croissant d'incivilités, il est proposé de fixer l'article 11 comme ci-dessous pour l'étendre aux accueils des Mercredis loisirs, des accueils extrascolaires et périscolaires et stages sportifs.

Lorsqu'un parent arrive en retard pour récupérer son enfant au périscolaire, aux mercredis loisirs, aux accueils loisirs ou au stages sportifs, d'autant plus sans avoir prévenu, les agents sont mis en difficulté pour leur propre gestion familiale.

Ainsi, une amende forfaitaire d'un montant de 12 euros sera appliquée dès le deuxième retard, lorsque l'horaire de fermeture du service sera dépassé de 10 minutes.

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant à la cantine dans les temps, mais que l'enfant déjeune tout de même, le nombre de repas n'est pas adapté au nombre de présents et cela peut engendrer des difficultés de répartition.

Ainsi, une amende forfaitaire de 10 euros par repas non prévu sera appliquée aux familles dès la deuxième non-inscription.

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant au périscolaire du matin ou du soir, le nombre d'adultes présents peut être en inadéquation avec le nombre d'enfants.

Ainsi, une amende forfaitaire de 6 euros par temps du matin ou temps du soir sera appliquée aux familles dès la deuxième "non-inscription".

Lorsque la famille n'inscrit pas son enfant aux accueils Mercredis Loisirs, accueils loisirs, stages sportifs, mais qu'elle le dépose tout de même, le nombre d'adultes présents peut être en inadéquation avec le nombre d'enfants.

Ainsi, une amende forfaitaire de 10 euros par demi-journée ou journée sera appliquée aux familles dès la deuxième "non-inscription". La prise de repas non commandé sur cette demi-journée ou journée sera facturée mais fera également l'objet d'une amende, soit 10 euros en sus du prix du repas.

Attention : les amendes s'ajoutent à la prestation, et seront donc à régler en plus.

Tableau récapitulatif des amendes forfaitaires pour l'ensemble des accueils périscolaires, mercredis loisirs, accueil loisirs extrascolaires, stages sportifs

	Amende forfaitaire à partir de la seconde irrégularité constatée
Retard de plus de 10 minutes après l'horaire de fermeture	12€
Non inscription au repas	10€
Non inscription à l'activité périscolaire du matin ou du soir	6€
Non inscription à une demi-journée ou journée d'accueil (Mercredi, extrascolaire, stage sportif)	10€
Non inscription au repas si non inscription à une demi-journée ou journée d'accueil (Mercredi, extrascolaire, stage sportif)	10€

VIICOMMUNICATION

23.Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale « Société d'Aménagement de l'Oise – Assistance Départementale des Territoires de l'Oise »

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Clermont est actionnaire à la Société Publique Locale « Société d'Aménagement de l'Oise »

La SAO-ADTO a subi un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur l'exercice 2023.

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise »,

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SPL au dit rapport,

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal devra prendre acte du rapport définitif et de la réponse annexée, ainsi que des débats qui ont suivis

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SPL au dit rapport,

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

► **PREND ACTE** du rapport définitif et de la réponse annexée, ainsi que des débats qui ont suivis.

VIII INFORMATION

- Décisions prises par Monsieur le Maire

2025-31	27/02/2025	Signature du devis n° AD25032514 d'un montant TTC de 1 288.50 € relatif au repérage d'amiante et de plomb dans l'église Saint Samson, avant les travaux de restauration avec la Société ALMIDIAG.
2025-32	03/04/2025	Signature de la convention relative à la mise en place du chantier d'insertion « environnement-centre-Oise » sur la commune de Clermont avec Recherches Emplois Bury (REB) pour un montant de l'action estimé à 20 400 €.
2025-33	08/04/2025	Signature du devis d'un montant de 7 320 € TTC et 360 € TTC par an de maintenance avec ESABORA pour l'achat d'un logiciel dédié à l'habitat permettant le suivi des demandes d'habitat indigne et d'insalubrité ainsi que le traitement des dossiers en lien avec le permis de louer et le permis de diviser. Signature du devis N° AF2025-02 10721 d'un montant de 4 890.00 € TTC et 800 € HT par an de maintenance avec l'Agence Française Informatique pour l'achat d'un logiciel permettant le suivi des demandes de logements en lien avec le Système National des enregistrements.
2025-34	09/04/2025	Signature de la convention tripartite d'éco-pâturage des zones humides communale de Clermont avec le Bassin du versant de la Brèche la Société des Bergers de la biodiversité pour un montant 4 696.80 € TTC pour la mise en place du pâturage.
2025-35	15/04/2025	Signature de l'avenant N°1 de prolongation sans incidence financière à la convention du 25/10/2024 relative à la gestion des chats errants avec la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise.

2025-36	29/04/2025	Signature de la proposition d'accompagnement des Services Techniques dans la mise en œuvre des préconisations de l'audit des Services Techniques pour un montant de 16 400 € HT.
2025-37	25/04/2025	Signature convention avec CAT'IMINICAT et la Clinique vétérinaire Les Rochers à NOGENT SUR OISE pour la stérilisation et l'identification de chats errants.
2025-38	22/05/2025	Signature du devis n°0406 d'un montant de 12 013.80 € TTC avec Alarmes Conseil pour l'installation d'un système d'alarme aux ateliers Services Techniques ainsi que du devis n°0405 d'un montant de 14 071.92 € TTC avec Alarmes Conseil pour l'installation d'un système d'alarme au bâtiment Pergaud.
2025-39	27/05/2025	Signature de la proposition en date du 18/03/2025 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec BECD-SD-DELAGRANGE relative au suivi du marché concernant les travaux d'amélioration des stades pour un montant de 3 000 € TTC.
2025-40	27/05/2025	Signature de la proposition n° 202524147 en date du 24/04/2025 pour la pose des éléments de sécurisation clôtures, portails et portillons pour sécurisation de la plaine des sports avec l'entreprise CPC pour un montant de 26 142.00 TTC
2025-41	27/05/2025	Signature de la proposition LOI24644 en date du 12 mai 2025 pour les travaux de drainage du terrain d'honneur de football par l'entreprise LOISELEUR pour un montant de 55 349.71 E TTC

La séance est levée à 21 Heures.